

loi générale devront s'interpréter de manière à rester compatibles avec les dispositions du présent acte.

44. Les pouvoirs conférés par le présent acte à la ville de Buckingham, doivent cependant être considérés comme supplétoires à ceux qui lui sont conférés par les Statuts refondus de la province de Québec, titre XI, chapitres premier et second.

Interprétation relative aux pouvoirs accordés par le présent.

45. La présente loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur de l'acte.

CHAP. LXXV.

Loi constituant la ville de la Côte St-Louis en corporation.

[Sanctionné le 2 avril, 1890.]

ATTENDU que la corporation du village de la Côte St-Louis a demandé d'être constituée en corporation de ville, conformément aux dispositions du chapitre premier du titre onze des Statuts refondus de la province de Québec ;

Préambule.

Attendu qu'il est de l'intérêt des contribuables du dit village qu'il soit accédé à la dite demande ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit

TITRE I.

DE L'ORGANISATION DE LA CORPORATION

SECTION I.

DE LA CONSTITUTION DE LA VILLE EN CORPORATION.

1. Le territoire compris dans les limites actuelles du village de la Côte St-Louis est érigé en municipalité de ville, sous le nom de " Côte St-Louis", et les habitants du dit village, constitués en corporation de ville sous le nom de " La corporation de la ville de la Côte St-Louis."

Constitution de la ville.

Son nom corporatif.

2. La corporation de la ville de la Côte St-Louis, est soumise à l'opération de la loi concernant les corporations de ville, contenue au chapitre I du titre XI (articles 4178 et suivants) des Statuts refondus de la province de Québec, sauf les cas où la présente loi y déroge ou contient des dispositions incompatibles.

Lois auxquelles elle est soumise.

Procès-verbaux, règlements, etc., du village, continués.

3. Tous procès-verbaux, rôles de cotisations, titres, créances, comptes de redevances, règlements, ordres, listes, rôles, plans de la ville, résolutions, ordonnances, conventions, dispositions, engagements ou actes municipaux quelconques, passés et consentis par le conseil du dit village, continueront à avoir plein et entier effet jusqu'à ce qu'ils soient annulés, amendés, résiliés ou accomplis.

Effets légaux des billets, bons, etc., contractés par le dit village.

4. Tous billets, bons, *débetures*, obligations et engagements quelconques souscrits, endossés, acceptés, émis ou contractés par le dit conseil jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, auront tous leurs effets légaux, nonobstant l'adoption de la présente loi.

Pouvoir de s'annexer à Montréal.

5. La municipalité de la ville de la Côte St-Louis pourra s'annexer à la cité de Montréal, et l'annexion devra s'opérer de la manière prescrite par la charte de la cité de Montréal de 1889, (52 Vict., chap. 79)

SECTION II.

DU CONSEIL DE LA CORPORATION.

Substitution du conseil à la corporation du villages.

6. Le conseil tel que constitué en vertu de cette loi est substitué à toutes fins quelconques à la corporation du village de la Côte St-Louis, et lui succède dans tous ses droits, pouvoirs, privilèges, créances et obligations.

Proviso.

Toutefois le conseil du dit village restera en charge et exercera les pouvoirs conférés par cette loi au conseil de la Côte St-Louis, jusqu'à la première session du conseil qui sera élu ou nommé en vertu de la présente loi.

Officiers du village, continués en charge.

7. Les officiers et employés municipaux actuels du dit village resteront en fonctions jusqu'à leur démission ou leur remplacement par le conseil.

Division de la ville en quartiers :
1er quartier.

8. La ville sera divisée en trois quartiers comme suit, savoir

Le premier quartier comprendra tous les électeurs des biens-fonds situés de l'Avenue Mont-Royal aux limites de la paroisse de St-Laurent, depuis les limites de la municipalité de St-Louis du Mile-End jusqu'au milieu de la rue Rivard ;

2ème quartier.

Le deuxième quartier, de l'Avenue Mont-Royal aux limites de la paroisse de St-Laurent, depuis le côté sud de la rue Rivard jusqu'à la profondeur des lots de la rue Berry et le milieu de la rue Carrières ;

3ème quartier.

Le troisième quartier, de l'Avenue Mont-Royal aux limites de la paroisse de St-Laurent, depuis la rue St-Etienne inclusivement, jusqu'au chemin Papineau.

Changement des quartiers

Ces quartiers ne pourront être changés que par le vote affirmatif d'au moins cinq conseillers.

9. Au mois d'octobre, chaque année, le secrétaire-trésorier fera, pour chaque quartier, une liste alphabétique des noms des personnes qui, d'après le rôle d'évaluation, paraîtront être des électeurs municipaux. Liste des électeurs municipaux par sections.

Nul électeur ne pourra voter s'il n'a payé ses taxes le ou avant le quinze juillet pour la prochaine élection générale, et le ou avant le vingt décembre de chaque année pour toute élection subséquente. Qualités requises pour voter.

10. Le conseil municipal de la ville se composera d'un maire et de neuf conseillers, élus en la manière ci-après prescrite. Composition du conseil.

Il y aura trois conseillers pour chaque quartier 3 conseillers par quartier.

11. Le *quorum* du conseil est de cinq conseillers. Quorum.

12. Le maire est élu pour une année et les conseillers le sont pour trois ans. Élection du maire.

13. La première élection générale du conseil de ville aura lieu le second lundi du mois d'août prochain, et la votation, s'il y a lieu, le troisième lundi du dit mois d'août. 1ère élection générale.

Si ce jour est férié l'élection aura lieu le premier jour juridique suivant.

14. Les élections municipales de la ville pour le maire et les conseillers seront au scrutin secret ; et le principe de la loi électorale de Québec, tel qu'énoncé dans les articles 293 à 416 inclusivement des Statuts refondus de la province de Québec, ainsi que les formules auxquelles il est référé dans ces articles avec les changements et modifications apportés par les articles 55, 56, 57, 58, 59 inclusivement de la charte de la cité de Montréal, avec ses formules, s'appliqueront aux dites élections. Mode de faire les élections.

Les deux tiers des membres du conseil pourront cependant, par règlement ou résolution, décider que les élections subséquentes à la première élection générale se feront en la manière pourvue par les dispositions de la loi générale des corporations de ville. Pouvoirs des 2 tiers des membres du conseil de faire élections subséquentes.

15. Un conseiller de chaque quartier sortira de charge à chacune des élections générales qui suivront la première élection générale. Conseillers sortant de charge.

16. Il sera tiré au sort, en la manière décrétée par le conseil, pour déterminer quels seront les conseillers qui devront ainsi sortir de charge à la première élection après la première élection générale. Tirage au sort.

17. La première session du conseil de la ville aura lieu le mercredi après la clôture de la première élection générale dans une des salles de l'hôtel de ville. 1ère session du conseil.

Sec.-trés. répond aux faits et articles signifiés à la corporation, et pouvoirs de l'assistant.

18. Le secrétaire-trésorier pourra, pour et au nom de la corporation, répondre à tous interrogatoires sur faits et articles signifiés à la corporation, et l'assistant-secrétaire-trésorier nommé par le conseil aura le pouvoir de faire la déclaration voulue par la loi pour et au nom de la corporation comme tiers-saisie, et ce sans y être autorisé par une résolution du conseil de la cité à cet effet

TITRE II.

DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL.

SECTION I.

DU POUVOIR DE RÉGLEMENTER.

Certificats de licences d'auberges.

19. Nonobstant l'article 4414 des Statuts refondus de la province de Québec, le conseil de la ville peut fixer une somme n'excédant pas cent piastres payable pour l'octroi de chaque certificat pour obtenir une licence autorisant la vente des liqueurs spiritueuses, vineuses, alcooliques et enivrantes.

Règlements:

20. Le conseil de ville peut, par règlement

Abattoirs;

1^o Limiter le nombre des abattoirs publics ou privés de la ville, ou les prohiber entièrement,

Transport des matières dangereuses;

2^o Ordonner que le transport de toutes matières dangereuses ou nuisibles à la sûreté et à la santé publiques soit fait à certaines heures de la nuit et par certaines rues de la ville;

Ecuries, closets, etc;

3^o Empêcher que des écuries, remisès, closets ou autres bâtiments analogues ne soient érigés sur aucun terrain de la ville, à une distance moindre de trente pieds de la rue, et faire disparaître, en indemnisant les propriétaires, toutes constructions actuelles si elles ne sont pas érigées à cette distance,

Commerce du bois, des huiles, etc;

4^o Empêcher les commerçants de bois, huiles, fluides, foin, paille et de toutes autres matières inflammables, de faire leur commerce sans l'autorisation du conseil, et empêcher l'emmagasinage, dans toutes bâtisses, en contravention aux dispositions des règlements qui peuvent être passés à cet égard, d'aucune des dites matières inflammables

Alignement des constructions;

5^o Fixer et déterminer l'alignement des constructions dans les rues, chemins et avenues et régler le mode à suivre et les matériaux à employer dans l'érection ou la réparation des édifices en vue de protéger ceux-ci, ainsi que les personnes qui les occupent, contre tout accident par le feu, avec pouvoir de tenir le propriétaire, le constructeur ou la personne en possession des dites constructions, responsables de toute infraction aux dits règlements,

6^o Exproprier, en la manière voulue par la loi, les bâtisses et le terrain sur lequel sont actuellement érigés des bâtiments ou maisons qui ne sont pas dans les conditions exigées par les règlements qui peuvent être faits en vertu de la disposition précédente du paragraphe 5^o,

Expropriation;

7^o Obliger tout charretier à prendre une licence de la corporation pour exercer dans la municipalité son commerce, négoce ou métier, et empêcher l'exercice sans licence de ce commerce, négoce ou métier.

Charretiers;

Cette licence ne peut être accordée pour une période plus longue que douze mois.

Durée de la licence;

Le prix fixé pour l'octroi de cette licence ne devra pas excéder quarante piastres, pour les personnes qui résident dans la ville, et cent piastres pour celles qui n'y résident pas, et le conseil peut établir une échelle de prix d'après le genre de véhicule.

Prix de la licence;

Tout charretier ou roulier public licencié peut transporter des effets en dehors de la ville, ou amener à la ville des personnes venant d'une autre municipalité érigée en vertu d'une loi quelconque, sans payer de licence ou de taxe municipale, à raison de ce transport, dans une autre municipalité.

Pouvoirs en vertu de la licence;

Tout charretier peut aussi, sans être tenu de prendre d'autre licence ou de payer d'autre taxe, transporter de la ville des effets ou des personnes dans la municipalité où il a obtenu sa licence,

Autres pouvoirs;

8^o Autoriser l'octroi de licences aux propriétaires et conducteurs de voitures publiques ou privées, les obliger à prendre une licence annuelle et régler tout ce qui concerne les charretiers et leurs voitures,

Licences pour voitures publiques ou privées;

9^o Régler la dimension des roues des voitures de charretiers ou rouliers publics, que les dits charretiers aient obtenu leurs licences dans la ville ou dans les municipalités voisines, et empêcher la circulation des voitures qui ne sont pas conformes aux prescriptions des règlements,

Dimension des roues de voitures;

10^o Pourvoir à l'approvisionnement et à la consommation de l'eau, et conclure à cet effet des arrangements avec toute compagnie ou toute municipalité voisine,

L'eau;

11^o Ordonner aux propriétaires, aux locataires ou occupants de carrières, de clôturer et protéger toute carrière dangereuse et menaçant la sûreté publique,

Protection des carrières;

12^o Eriger, changer, abolir ou entretenir les marchés publics ou places de marchés publics, régler le louage des étaux ou autres places qui s'y trouvent ou sont autour des marchés pour y vendre ou y exposer en vente toute espèce d'objets ou de denrées, ou certains articles en particulier, et prohiber les étaux privés et la vente en dehors du marché de toute viande fraîche ou poisson frais,

Marchés publics;

13^o Pour interdire le métier de diseur de bonne fortune et l'usage de tout artifice subtil, moyen ou divination par

Diseurs de bonne aventure.

la chiromancie ou autre, ayant pour objet de leurrer les sujets de Sa Majesté et de leur en imposer

SECTION II.

ATTRIBUTIONS DIVERSES.

Conventions relatives à l'entretien des chemins dans la ville.

21. Le conseil de ville peut faire, avec les commissaires des chemins à barrières de Montréal ou avec d'autres compagnies de chemins à barrières, toutes conventions relativement à l'entretien des chemins actuellement sous le contrôle des dits commissaires ou compagnies, ou dans le but de les acquérir et de les entretenir à ses propres frais, ou dans le but de les affermer, ou d'en changer la direction ou le tracé.

Conversion des dettes et obligations.

22. Le conseil peut, par règlement, convertir en la manière qu'il croira convenable toutes les dettes et obligations actuellement dues par le village de la Côte St-Louis et les éteindre au moyen de l'émission d'obligations ou *déventures* sujet à l'approbation des électeurs en la manière ordinaire pour les emprunts.

Cartes et plans de la ville.

23. Le conseil peut faire dresser des cartes et des plans de la ville et y faire exécuter des arpentages par un arpenteur provincial, sur une échelle de pas moins de quatre pouces au mille.

Ce qu'ils doivent indiquer, et leur effet après leur homologation.

Lorsque le plan général de la ville aura été fait par ordre du conseil, lequel plan devra indiquer les diverses rues ou carrés de la ville, et que ce plan aura été homologué par le conseil et par un des juges de la cour supérieure du district de Montréal, nul ne pourra ériger aucune bâtisse quelconque en dedans de l'alignement des dites rues ou carrés.

Démolition des bâtisses faites en contravention à la loi.

Le conseil pourra faire démolir toute construction érigée en contravention aux dispositions de cet article, et la personne contrevenante n'aura droit à aucune indemnité lors de l'expropriation qui pourra avoir lieu du terrain requis pour l'alignement des dites rues ou carrés.

SECTION III.

DE L'EXECUTION DES REGLEMENTS.

Pouvoir des constables, etc., d'appréhender délinquants.

24. Tout constable ou officier de police de la municipalité peut, sans en être requis par le chef ou par un membre du conseil, ou par le conseil lui-même, appréhender et arrêter à vue toute personne trouvée en contravention aux dispositions d'un règlement municipal punissable par amende, s'il en est ainsi ordonné par le règlement et la conduire devant un juge de paix ou le recorder pour y être traitée suivant la loi.

TITRE III.

DES TAXES.

SECTION I.

DE L'IMPOSITION DES TAXES.

25. Afin de réaliser les sommes nécessaires pour sub-^{Taxes impos-}venir aux dépenses d'administration, pourvoir aux amélio-^{sables:}rations et satisfaire aux obligations de la ville, le conseil peut imposer les taxes annuelles suivantes :

1^o Sur tout terrain, lot de ville, ou partie de lot, avec ^{Sur les ter-}tous les bâtiments et constructions y érigés, s'il y en a, ^{rains;} une somme n'excédant pas un centin par piastre, sur leur valeur totale, telle que constatée au rôle d'évaluation de la ville ,

2^o Sur chaque locataire payant loyer dans la ville, une ^{Sur les loca-}somme annuelle d'au moins une piastre et n'excédant pas ^{taires;} cinq centins par piastre, sur le montant du loyer, lorsqu'il est de plus de vingt piastres par année ,

3^o Sur tout chien gardé par une personne demeu-^{Sur les chiens;}rant dans la ville, une somme annuelle n'excédant pas trois piastres, exigible du propriétaire ou de la personne en possession de l'animal.

26. Le conseil peut, en outre, par règlement, fixer, im-^{Taxes impos-}poser et prélever certains droits ou taxes annuels n'excé-^{sables:}dant pas deux cents piastres

Sur tout propriétaire ou occupant de maison d'entretien ^{Sur proprié-}public, maison de pension privée, auberge, café et restau-^{taires de mai-}rant, sur tout détailleur de liqueurs spiritueuses, vineuses ^{sons d'entre-}et fermentées, et ^{tien public;}

Une taxe n'excédant pas cent piastres, fixée et répartie ^{Sur les théâ-}d'après l'occupation, le métier, le commerce, l'industrie, ^{tres, etc.}le genre d'affaires ou la profession, ou d'après le montant des affaires ou revenus professionnels des personnes ou compagnies ci-après mentionnées, savoir sur tout propriétaire, possesseur, agent et directeur de théâtres, cirques, billards, quilles et autres jeux ou amusements de quelque nature que ce soit; sur tout encanteur, épicier, boulanger, boucher, revendeur, regrattier, charretier, loueur de chevaux, brasseur, distillateur et embouteilleur, sur tout commerçant et propriétaire ou locataire d'entrepôts de pierre et de glacière ou glace, fabricant et manufacturier et leurs agents, sur tout propriétaire ou gardien de clos à bois ou à charbon et d'abattoirs; sur tout changeur, agent de change, prêteur sur gages, et leurs agents, sur tout banquier, banque et agent de banque; sur toutes compagnies d'assurance et leurs agents,

sur tous entremetteurs, commissionnaires ou employés, sur toutes compagnies de télégraphe, de téléphone et leurs agents ou opérateurs, sur tous fabricants de bière de gingembre, de bière d'épinette et de bière de racines, et les agents et agences de chacun d'eux, sur tous fabricants de briques, commerçants de bois, propriétaires ou occupants de moulins mus par l'eau ou par la vapeur, et de tanneries, sur toutes grosses balances, sur les huissiers et pharmaciens résidant en la ville, et généralement, sur tous commerces, fabriques, occupations, arts, métiers et professions exercés dans la ville, par toutes personnes, sociétés ou compagnies, (les compagnies de chemins de fer exceptées) soit pour leur propre compte, soit comme agents pour d'autres, et sur les lieux, dans ou sur lesquels ils sont ou pourront être exercés ou mis en opération.

Liste des personnes et biens taxés.

27. Le conseil peut donner instruction aux estimateurs d'ajouter au rôle d'évaluation une liste des personnes et des biens meubles taxés en vertu des articles qui précèdent.

SECTION II.

DE LA PERCEPTION DES TAXES.

§ 1.—*Du mode de perception.*

Perception des taxes et dispositions applicables.

28. Les taxes sont perçues de la manière indiquée aux articles 4538 à 4556 inclusivement des Statuts refondus de la province de Québec.

§ 2.—*Dispositions particulières concernant la vente des immeubles grevés de taxes.*

Dispositions applicables à la vente des immeubles grevés de taxes.

29. La vente des immeubles grevés de taxes a lieu conformément aux dispositions du présent paragraphe, qui sont substituées aux articles 4557 et 4558 des Statuts refondus de la province de Québec.

Liste par sec.-trés. et ce qu'elle doit indiquer.

30. Le secrétaire-trésorier doit préparer, avant le vingtième jour du mois de janvier de chaque année, une liste indiquant

1^o La désignation de tous les terrains situés dans la ville, à raison desquels il est dû des taxes municipales ou scolaires, avec les noms des propriétaires tels qu'indiqués au rôle d'évaluation,

2^o En regard de la description de ces terrains, le montant des taxes qui les affectent.

Avis qui doit l'accompagner et annonce de vente de terrain.

31. Cette liste est accompagnée d'un avis public annonçant que ces terrains doivent être vendus à l'enchère publique, à l'hôtel de ville, le premier lundi du mois de

mars suivant, à dix heures du matin, à défaut du paiement des taxes auxquelles ils sont affectés, et des frais encourus.

32. La liste et l'avis qui l'accompagnent doivent être publiés une fois dans la gazette officielle de Québec, et deux fois dans un ou plusieurs papiers-nouvelles de la cité de Montréal ou de la ville de la Côte St-Louis, s'il en existe, dont un en français et l'autre en anglais, dans le cours du mois de février

Publication de l'avis et de l'annonce.

33. Au temps fixé pour la vente, le secrétaire-trésorier, par lui-même ou par une autre personne, vend ceux des terrains décrits dans la liste à raison desquels il est encore dû des taxes, après avoir fait connaître le montant des deniers à prélever sur chacun de ces terrains, y compris la part de frais encourus par la vente en proportion du montant de la dette.

Devoirs du sec.-trés. au temps de la vente.

34. Quiconque offre alors de payer le montant des deniers à prélever, y compris les frais, pour le dit terrain ou pour la moindre partie indivise de ce terrain, en devient l'acquéreur, et ce terrain ou cette partie indivise du terrain lui est adjudgée sur-le-champ par le secrétaire-trésorier

Adjudication et effet d'icelle vente.

35. Les articles 1001a, 1002, 1003, 1004, 1005, 1006, 1008, 1009, 1010, 1011, 1012, 1013, 1014, 1016, 1017, 1018, 1019, 1020 et 1021 du Code municipal font partie de cette loi, en autant qu'ils peuvent s'y appliquer

Dispositions du code municipal qui font partie de cette loi.

36. Le propriétaire de tout terrain vendu en vertu des dispositions ci-haut, peut le retirer dans les deux ans qui suivent le jour de l'adjudication, en payant au secrétaire-trésorier la somme déboursée pour le prix d'acquisition, y compris le certificat d'acquisition et l'avis au registrateur, avec l'intérêt à raison de quinze pour cent par an, toute fraction d'année étant comptée pour une année entière.

Pouvoir de retirer la propriété.

37. Tout individu, autorisé ou non, peut racheter ou retirer ce terrain de la même manière et dans le même délai, mais au nom et pour le profit seulement de celui qui en était le propriétaire au temps de l'adjudication.

Pouvoir d'autres personnes que le propriétaire de retirer.

38. Lorsque le retrait est fait par un individu non spécialement autorisé, le secrétaire-trésorier, dans la quittance qu'il donne en duplicata, fait mention du nom, de la qualité et du domicile de la personne qui a opéré le rachat.

Devoir du sec.-trés. dans ce dernier cas.

Effet de l'enregistrement de la quittance du sec.-trés.

39. Nonobstant les articles 1994 et 2009 du code civil, cette quittance, après avoir été enregistrée au bureau qu'il appartient, donne à la personne qui y est mentionnée le droit de se faire rembourser la somme payée par elle, avec intérêt à raison de huit par cent, et lui assure une hypothèque privilégiée, prenant rang après les taxes municipales pour le remboursement de ses deniers sur le terrain en question.

Remboursement par le propriétaire à l'adjudicataire.

40. L'adjudicataire peut se faire rembourser du propriétaire ou de la personne qui exerce le retrait, en son nom, le coût de toutes les réparations et améliorations utiles qu'il a faites sur le terrain retrait, à moins qu'il ne les enlève, ainsi que le montant des taxes payées pour les travaux publics ou municipaux exécutés à raison de ce terrain, avec les intérêts sur le tout à raison de quinze par cent par an, après la première année toute fraction étant comptée pour une année entière.

Privilège de la créance de l'adjudicataire.

41. Cette créance de l'adjudicataire est privilégiée sur le terrain en question.

Pouvoir de garder possession jusqu'au paiement de la créance. Propriété acquise après délai expiré pour retraire.

42. L'adjudicataire peut retenir la possession du terrain retrait jusqu'au paiement de sa créance.

43. Si, dans les deux ans qui suivent le jour de l'adjudication, le terrain adjudgé n'est pas retrait, l'adjudicataire en demeure le propriétaire irrévocable.

Prescription des actions en annulation de vente.

44. L'action pour faire annuler une vente de terrain faite en vertu des dispositions ci-haut, ou le droit d'en invoquer l'illégalité, soit de la personne sur qui le terrain a été vendu, soit de tiers qui prétendraient en avoir été propriétaires, se prescrit par deux ans à compter de la date de l'adjudication.

TITRE IV

ENTRÉE EN VIGUEUR DE CETTE LOI.

Entrée en vigueur de l'acte.

45. La présente loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction.